



## Convention fixant les conditions de réalisation des IVG médicamenteuses par les professionnels hors établissement de santé.

Annexe 22-1 du code de la santé publique (cf. site Internet [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))

Entre l'établissement de santé \_\_\_\_\_

Représenté par \_\_\_\_\_

Sis \_\_\_\_\_

Et Mme / Mr \_\_\_\_\_

Profession \_\_\_\_\_

Adresse professionnelle \_\_\_\_\_

Vu le Code de la santé publique - art. L2212-1 à L2212-10 ; Article Annexe 22-1 ;

Vu la Loi n°2011-588 du 4 juillet 2011 autorisant les praticiens à réaliser des IVG en cabinet de ville dans le cadre d'une convention conclue avec un établissement de santé (Code de la Santé Publique art. L2212-2) ;

Vu la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 autorisant les centres de planification et les centres de santé à pratiquer des IVG médicamenteuses (Code de la Santé Publique art. L2212-2, L2311-3, L6323-1) ;

Vu le Décret n°2002-796 du 3 mai 2002 modifié par le décret n°2004-636 du 1er juillet 2004 définissant les grands principes du dispositif (Code de la Santé Publique art. R2212-9 à R2212-19) ;

Vu le Décret n°2009-516 du 6 mai 2009 précisant les modalités de mise en œuvre de l'IVG médicamenteuse dans les centres de planification et les centres de santé ;

Vu la Circulaire DGS/DHOS/DSS/DRESS/2004/596 du 26 novembre 2004 définissant les modalités de mise en œuvre du dispositif IVG en ville : elle précise à l'intention des établissements de santé et les médecins susceptibles de pratiquer les IVG en cabinet de ville, les modalités concrètes de mise en œuvre concernant la signature des conventions, l'approvisionnement des médecins en médicaments, les règles à tenir en matière de qualification des médecins ;

Vu la Circulaire DHOS/E2/DGS/SD3A/2005/501 du 9 novembre 2005 relative aux médicaments utilisés dans l'IVG par voie médicamenteuse, rappelant les spécialités autorisées dans l'indication de l'IVG ;

Vu la Circulaire CNAM CIR-10/2005 du 18 janvier 2005 précisant les modalités de facturation du forfait

Vu la Lettre aux professionnels de santé de l'AFSSAPS, en date du 18 octobre 2005, rappelant les conditions d'utilisation de la mifépristone et du misoprostol au cours de l'IVG ([www.afssaps.sante.fr](http://www.afssaps.sante.fr)) ;

Vu la Circulaire DGS/MC1/DHOS/01/2009/304 du 6 octobre 2009 apportant des informations sur la pratique des IVG par voie médicamenteuse dans les centres de planification et les centres de santé ;

Vu la Circulaire DGOS/R3/DGS/SPI/2016/243 du 28 juillet 2016 relative à l'amélioration de l'accès à l'interruption volontaire et à l'élaboration des plans régionaux ;

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé supprime le délai minimal de réflexion d'une semaine. Elle permet également aux sages-femmes de pratiquer des IVG médicamenteuses et aux centres de santé des IVG instrumentales.

Vu l'Arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu la NOTE D'INFORMATION N°DGS/SP1/PP2/DGOS/PF2/DSS/1C/2018/34 du 12 février 2018 relative à la réorganisation de l'offre thérapeutique et des modalités de prise en charge des patientes, auparavant traitées dans certaines indications de gynécologie obstétrique par la spécialité Cytotec®, du fait de son arrêt de commercialisation prévu le 1er mars 2018 ;



## **Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1er** - L'établissement de santé s'assure que le professionnel participant à la pratique des interruptions volontaires de grossesse médicamenteuses dans le cadre de la présente convention satisfait aux conditions prévues à l'article R. 2212-11 (y compris par la réalisation d'un stage dans l'Etablissement de Santé).

L'établissement de santé s'engage à répondre à toute demande d'information liée à la pratique de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse présentée par le cosignataire de la présente convention.

**Article 2** - En cas de doute sur la datation de la grossesse, sur l'existence d'une grossesse extra-utérine ou, lors de la visite de contrôle, sur la vacuité utérine, le professionnel adresse la patiente à l'établissement qui prend toutes les mesures adaptées à l'état de cette dernière.

**Article 3** - Le professionnel de santé s'engage à respecter les protocoles médicaux de l'Etablissement de Santé avec lequel il a signé la convention.

**Article 4** - Après l'administration des médicaments nécessaires à la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse, le professionnel remet à la patiente une fiche de liaison contenant les éléments utiles de son dossier médical.

**Article 5** - L'établissement de santé s'engage à accueillir la femme à tout moment et à assurer la prise en charge liée aux complications et échecs éventuels. Il s'assure, en tant que de besoin, de la continuités des soins délivrés aux patientes.

**Article 6** - Le professionnel qui a pratiqué l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse conserve dans le dossier médical les attestations de consultations préalables à l'interruption volontaire de grossesse ainsi que le consentement écrit de la femme à son interruption de grossesse.

Le cosignataire de la présente convention adresse, chaque trimestre, au Réseau Périnatal Guyane les déclarations anonymisées des interruptions volontaires de grossesse pratiquées à l'aide du modèle de tableau prévu à cet effet.

**Article 7** - Le Réseau Périnatal Guyane effectue chaque année une synthèse quantitative et qualitative de l'activité d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse, réalisée dans le cadre de la présente convention. Cette synthèse est présentée chaque année lors de la commission régionale d'orthogénie

**Article 8** - La présente convention, établie pour une durée d'un an, est renouvelée chaque année par tacite reconduction à la date anniversaire. La convention peut être dénoncée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties contractantes par une lettre motivée, envoyée en recommandé avec accusé de réception. La dénonciation prend effet une semaine après réception de la lettre recommandée. En cas de non-respect de la présente convention, la dénonciation a un effet immédiat.



**Article 9** - Une copie de la présente convention est transmise, pour information :

Par l'établissement de santé à l'agence régionale de santé dont il relève.

Et par le médecin ou la sage-femme au conseil départemental de l'ordre dont il relève, au conseil régional de l'ordre des pharmaciens et à la caisse primaire d'assurance maladie dans le ressort de laquelle il exerce.

**Signature et cachet du professionnel**

**Signature et cachet du responsable de  
l'Etablissement**